

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.2212.1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L2213.6, L2122.28 1° ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les Articles L1, L2, L49, L772 et R48-1 à R48-5

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 25 septembre 2014 portant sur les troubles du voisinage ;

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Frenelles en Vexin.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnière, compresseur haute pression etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 07h00 à 20h00,
- les samedis de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Sauf en cas d'intervention urgentes, à l'intérieur ou l'extérieur, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens, et dont la Municipalité est informée.

Article 3 : Les bruits émanant d'appareils audiovisuels, instruments de musique, vélomoteurs, etc. sont **interdits** et ne doivent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité publique. Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les réveillons de Noël et du nouvel an, le 21 juin (fête de la musique) et les événements communaux annuels (fête de village, foire à tout...). Le cas échéant, le public ne doit pas être exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A).

Article 4 : Chacun est tenu de prévenir son voisinage en cas de travaux ou manifestations ponctuels (utilisation de pétards et feux d'artifice compris) afin d'entretenir de bonnes relations.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver le voisinage et éviter le vagabondage, en particulier pour faire en sorte que ces animaux ne soient pas des nuisances sonores répétitives et intempestives, de jour comme de nuit. Le cas échéant, l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit doit être employé.

Article 6 : Les animaux sont interdits dans les cimetières et les chiens doivent être tenus en laisse sur les terrains communaux.

Article 7 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts publics, les terrains communaux et ce par mesure d'hygiène publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des espaces publics précédemment cités, y compris caniveaux.

Article 8 : Par quantité réduite, seul le brûlage des herbes, feuilles et branchages est toléré, en respectant votre voisinage, du lundi au vendredi avant 10h, du 15 octobre au 15 mars uniquement.

Il est totalement interdit de brûler tout autre déchet. Tous les habitants de la commune de Frenelles en Vexin bénéficient d'un accès à la déchèterie des Andelys, pour l'apport de déchets végétaux, encombrants, électroménagers etc. toute l'année.

Il est **interdit** de brûler tout déchet entre le 16 mars et 14 octobre, ainsi que tous les samedis, dimanches et jours fériés de l'année.

Article 9 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est **interdit**. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 10 : Il est obligatoire d'élaguer les arbres et les haies situés en bordure de propriété afin qu'ils ne gênent pas le passage des piétons et ne touchent pas les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie installés sur le domaine public.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 11 : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

- **Entretien** : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

- **Neige et verglas** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

- **Libre passage** : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsque les riverains ont besoin de bloquer l'accès pour effectuer des travaux, ils doivent préalablement demander un arrêté de voirie à la Mairie.

Article 12 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et d'entretien prévus dans les articles 8 et 9 peuvent-être d'office exécuter par la commune mais aux frais du propriétaire après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet, le cas échéant, au terme d'un délai d'un mois.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Andelys
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Andelys,

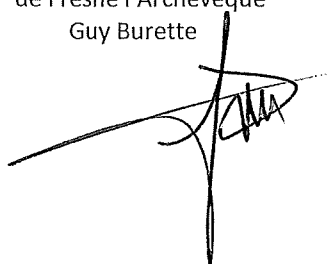
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Frenelles en Vexin, 23/08/2019

Madame le Maire
de Frenelles en Vexin
Aline BERTOU



Monsieur le Maire délégué
de Fresne l'Archevêque
Guy Burette



Monsieur le Maire délégué
de Corny
Pascal Bernard

